



**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME**



**Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher
l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

Résolution de la Commission des droits de l'homme 2004/5

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 58/162 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, et rappelant sa propre résolution 2003/2 du 14 avril 2003,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permettrait ou tolérerait le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celui d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence interne des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer en toute liberté leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la vie politique et économique des pays touchés, qui résultent des activités criminelles internationales des mercenaires,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités de mercenaires en Afrique et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés,

Convaincue que, quelle que soit la manière dont on a recours à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, les mercenaires sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/2004/15) et félicite M. Enrique Bernales Ballesteros pour le précieux travail qu'il a accompli et les compétences qu'il a apportées dans l'exécution de son mandat, pendant seize ans;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;

3. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sont des motifs de grave préoccupation pour tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

4. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance, notamment, encouragent la demande en mercenaires sur le marché mondial;

5. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour faire en sorte que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes ou à les démembrer;

6. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, sur les marchés internationaux, des services d'assistance et de sécurité dans le domaine militaire, et également d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

7. *Note de nouveau avec satisfaction* que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires est entrée en vigueur;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour signer ou ratifier la Convention;

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Rapporteur spécial sur les mercenaires;

10. *Se félicite également* de l'adoption, par certains États, d'une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires chaque fois que des actes criminels relevant du terrorisme se produisent, où que ce soit;
12. *Condamne* les récentes activités de mercenaires en Afrique et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination;
13. *Remercie* les gouvernements des pays africains de leur collaboration à l'action menée pour contrecarrer ces activités illégales;
14. *Engage* la communauté internationale à apporter sa coopération et son soutien dans les poursuites judiciaires engagées contre les personnes accusées de mener des activités mercenaires, conformément aux obligations découlant du droit international, dans le cadre de procès transparents, ouverts et équitables;
15. *Prie* le nouveau rapporteur spécial sur les mercenaires de communiquer aux États – ainsi que de les consulter à ce sujet – la nouvelle proposition de définition juridique du terme «mercenaire», formulée par M. Enrique Bernales Ballesteros (voir E/CN.4/2004/15 , par. 47), et de présenter à la Commission ses conclusions en la matière;
16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer la troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, qui aura pour principaux objectifs de:
 - a) Poursuivre l'examen de la nouvelle définition juridique proposée pour le terme «mercenaire», telle qu'elle figure au paragraphe 47 du rapport du Rapporteur spécial;
 - b) Proposer des moyens possibles d'assurer une réglementation et une supervision internationale des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire;
 - c) Étudier et évaluer les activités récentes de mercenaires en Afrique;
17. *Prie également* le Haut-Commissariat de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, au besoin, de fournir, sur leur demande, des services consultatifs aux États qui seraient victimes de ces activités;
18. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer de prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que les activités de mercenaires continuent d'être pratiquées dans de nombreuses régions du monde et ce, sous de nouvelles formes, manifestations et modalités, et lui demande, à cet égard, d'attacher une attention particulière aux effets qu'ont, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, les activités des sociétés privées offrant, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire;
19. *Demande instamment* à tous les États de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;
20. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Rapporteur spécial tout le soutien et le concours nécessaires pour l'accomplissement de

son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Rapporteur spécial et les autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires;

21. *Prie* le nouveau rapporteur spécial sur les mercenaires de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution, et de lui présenter, à sa soixante et unième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination;

22. *Décide* d'examiner, à sa soixante et unième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre du même point de l'ordre du jour;

23. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 2.]

*44^e séance
8 avril 2004*

[Adoptée par 36 voix contre 14, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. V. E/2004/23-E/CN.4/2004/127]